

OMPI



H/CE/VII/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 septembre 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Septième session
Genève, 3 - 7 novembre 1997

PROJET DE NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

Document du Bureau international

INTRODUCTION

1. Il est prévu, dans le programme de l'OMPI pour l'exercice biennal 1996-1997 (poste 03.3), page 23 du document AB/XXVI/2), qu' "en 1996, le Bureau international préparera et convoquera une session d'un comité d'experts chargé d'élaborer un nouveau traité sur l'enregistrement international des dessins et modèles industriels auprès de l'OMPI, et il en assurera le secrétariat. Le nouveau traité pourra prendre la forme d'une révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. La conférence diplomatique chargée de conclure ce traité aura lieu en 1997."
2. Ainsi qu'il ressort du projet de texte des dispositions administratives et des clauses finales qui figure dans le présent document (article 21 à 36) il est proposé que le nouveau traité prenne la forme d'une révision de l'Arrangement de La Haye.
3. Le comité d'experts a tenu six sessions : la première en avril 1991, la deuxième en avril 1992, la troisième en avril 1993, la quatrième en janvier-février 1994, la cinquième en juin 1995 et la sixième en novembre 1996. La présente session (la septième) du comité d'experts était déjà prévue dans l'introduction des documents de travail élaborés pour la sixième session; la tenue d'une conférence diplomatique en 1998 dépendra de l'issue de la présente session du comité d'experts.
4. Le comité d'experts a examiné les dispositions de fond d'un projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye à ses troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions. À sa quatrième session, il a examiné un premier projet de dispositions administratives et clauses finales qui lui avait été présenté. Le présent document contient une version révisée du texte des dispositions de fond du projet de nouvel acte et, comme cela est indiqué dans le paragraphe 2 ci-dessus, des dispositions administratives et des clauses finales du projet de nouvel acte (toutefois, la question du droit de vote des organisations intergouvernementales est réservée pour l'instant, compte tenu de sa nature politique). Un ensemble de règles, qui constitueraient le règlement d'exécution du nouvel acte, est présenté dans le document H/CE/VII/4. Le document H/CE/VII/5 contient des notes relatives à ces règles.
5. Conformément aux délibérations qui ont eu lieu pendant la cinquième session du comité d'experts (voir les paragraphes 119 à 121 du document H/CE/V/4), le projet de texte consiste, abstraction faite de deux dispositions liminaires, des dispositions administratives et des clauses finales, en deux chapitres. Le chapitre premier définit le système simple et rapide de protection des dessins et modèles industriels souhaité par de futures Parties contractantes qui ne disposent pas ou n'ont pas l'intention de se doter d'un système d'examen de fond. Le chapitre II énonce des exigences supplémentaires auxquelles devraient satisfaire en tout ou en partie les déposants désignant des Parties contractantes qui ont un système d'examen de fond et qui ont l'intention de le conserver.

6. En ce qui concerne la relation entre les Parties contractantes ayant un système d'examen de fond et les Parties contractantes n'appliquant pas un tel système, le projet d'acte présenté à la sixième session du comité d'experts prévoyait des restrictions en ce qui concerne les désignations selon que la Partie contractante du déposant exigeait ou non que les conditions supplémentaires prévues dans le chapitre II du nouvel acte soit remplies. Compte tenu de la conclusion à laquelle est parvenu le comité d'experts à sa sixième session, cette possibilité ne figure pas dans le présent projet de texte (voir la note 5.10 du document H/CE/VII/3).

7. Les différences entre le projet soumis à la sixième session (document H/CE/VI/2) et le projet figurant dans le présent document sont indiquées comme suit : i) les mots qui ne figuraient pas dans le document H/CE/VI/2 mais qui figurent dans le nouveau texte sont soulignés, et ii) le signe _ indique que des mots qui figuraient dans le document H/CE/VI/2 ne figurent plus dans le nouveau texte.

8. Les notes relatives aux dispositions du projet de nouvel acte figurent dans le document H/CE/VII/3.

[Le projet de nouvel acte suit]

PROJET DE NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions liminaires

- Article premier : Expressions abrégées
Article 2 : Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux

Chapitre premier : Demande internationale et enregistrement international

- Article 3 : Droit de déposer une demande internationale
Article 4 : Procédure de dépôt de la demande internationale
Article 5 : Contenu de la demande internationale
Article 6 : Priorité
Article 7 : Enregistrement international, régularisation et publication
Article 8 : Date d'enregistrement international
Article 9 : Ajournement de la publication
Article 10 : Refus des effets; recours contre les refus
Article 11 : Effets de l'enregistrement international
Article 12 : Invalidation
Article 13 : Taxes relatives à la demande internationale
Article 14 : Durée et renouvellement de l'enregistrement international
Article 15 : Inscription d'un changement de titulaire et certaines autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux
Article 16 : Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux publiés

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitre II : Dispositions spéciales relatives aux Parties contractantes ayant un office procédant à un examen

- Article 17 : Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale
Article 18 : Régularisation d'une demande internationale ne contenant pas des éléments supplémentaires obligatoires
Article 19 : Copie confidentielle d'une demande internationale contenant une demande d'ajournement; publication de cette demande internationale
Article 20 : Refus des effets

Chapitre III : Dispositions administratives

- Article 21 : Office commun à plusieurs États
Article 22 : Appartenance à l'Union de La Haye
Article 23 : Assemblée
Article 24 : Bureau international
Article 25 : Finances
Article 26 : Règlement d'exécution

Chapitre IV : Révision et modification

- Article 27 : Révision du présent Acte
Article 28 : Modification de certains articles par l'Assemblée

Chapitre V : Clauses finales

- Article 29 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
Article 30 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 31 : Interdiction de faire des réserves
Article 32 : Déclarations faites par les Parties contractantes
Article 33 : Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960
Article 34 : Dénonciation du présent Acte
Article 35 : Langues du présent Acte; signature
Article 36 : Dépositaire

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent Acte, il faut entendre par

- i) “Arrangement de La Haye”, l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, désormais intitulé Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels;
- ii) “le présent Acte”, l’Arrangement de La Haye tel qu’il résulte du présent Acte;
- iii) “enregistrement international”, l’enregistrement international d’un dessin ou modèle industriel effectué en vertu du présent Acte;
- iv) “demande internationale”, une demande d’enregistrement international;
- v) “date de dépôt de la demande internationale”, la date déterminée conformément à l’article 4.2) ou 3);

[Article premier, suite]

vi) “registre international”, la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux dont l’inscription est exigée ou autorisée par le présent Acte ou le règlement d’exécution visé au point xxxi), quel que soit le support sur lequel ces données sont conservées;

vii) “bulletin”, la publication périodique de données relatives aux enregistrements internationaux effectués par le Bureau international, qui, selon le présent Acte ou le règlement d’exécution visé au point xxxi), doivent ou peuvent être publiés par le Bureau international, quel que soit le support utilisé pour la publication en question;

viii) “personne”, une personne physique ou une personne morale;

ix) “déposant”, la personne au nom de laquelle une demande internationale est déposée;

x) “titulaire”, la personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au registre international;

[Article premier, suite]

xi) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 29.1)ii) pour devenir partie au présent Acte;

xii) “Partie contractante”, un État ou une organisation intergouvernementale partie au présent Acte;

xiii) “Partie contractante du déposant”, la Partie contractante dont le déposant tire son droit de déposer une demande internationale du fait qu’il remplit, à l’égard de ladite

Partie contractante, au moins une des conditions énoncées à l'article 3; lorsque le déposant peut, en vertu de l'article 3, tirer son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, il faut entendre par "Partie contractante du déposant" la Partie contractante qui, parmi ces Parties contractantes, est indiquée comme telle dans la demande internationale;

xiv) "territoire d'une Partie contractante", lorsque la Partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

xv) "office", l'organisme chargé par une Partie contractante d'accorder la protection aux dessins et modèles industriels sur le territoire de cette Partie contractante;

[Article premier, suite]

xvi) "office procédant à un examen", un office qui, d'office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté;

xvii) "désignation", une demande tendant à ce qu'un enregistrement international produise ses effets dans une Partie contractante; ce terme s'applique également à l'inscription, dans le registre international, de cette demande;

xviii) "Partie contractante désignée" et "office désigné", respectivement la Partie contractante et l'office de la Partie contractante auxquels une désignation s'applique;

xix) “notification de refus”, la communication faite au Bureau international en application de l’article 10.2) par un office désigné concernant son refus, partiel ou total, des effets d’un enregistrement international dans la Partie contractante à laquelle cet office appartient;

xx) “Acte de 1934”, l’Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l’Arrangement de La Haye;

xxi) “Acte de 1960”, l’Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l’Arrangement de La Haye;

[Article premier, suite]

xxii) “Acte additionnel de 1961”, l’Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l’Acte de 1934;

xxiii) “Acte complémentaire de 1967”, l’Acte complémentaire signé à Stockholm le 14 juillet 1967, modifié le 28 septembre 1979, de l’Arrangement de La Haye;

xxiv) “Union”, l’Union de La Haye créée par l’Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 et maintenue par les actes de 1934 et de 1960, l’Acte additionnel de 1961, l’Acte complémentaire de 1967 et le présent Acte;

xxv) “Assemblée”, l’Assemblée de l’union établie par l’Acte complémentaire de 1967;

xxvi) “membre de l’Union”, un État partie à l’Acte de 1934 ou à l’Acte de 1960, ou une Partie contractante;

xxvii) “membre de l’Assemblée”, une Partie contractante ou un État partie à l’Acte complémentaire de 1967;

xxviii) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxix) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation;

[Article premier, suite]

xxx) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation;

xxxi) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution du présent Acte _ ;

xxxii) “prescrit” et “prescriptions”, respectivement, prescrit par le règlement d’exécution et prescriptions du règlement d’exécution;

xxxiii) “instrument de ratification”, également les instruments d’acceptation ou d’approbation;

xxxiv) “Convention de Paris”, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu’elle a été révisée et modifiée;

xxxv) “classification internationale”, la classification établie par l’Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, tel qu’il a été modifié.

Article 2

*Autre protection découlant des lois des Parties contractantes
et de certains traités internationaux*

1) [*Lois des Parties contractantes*] Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice de toute autre protection pouvant découler de la législation d'une Partie contractante, sauf dans la mesure où cette autre protection diminue ou entrave la jouissance des droits conférés aux déposants et aux titulaires en vertu du présent Acte, auquel cas les dispositions du présent Acte priment.

2) [*Traités internationaux*] Les dispositions du présent Acte n'ont aucune incidence sur

i) la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres des arts appliqués par des conventions et des traités internationaux sur le droit d'auteur, ou

ii) la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

3) [*Obligation de se conformer à la Convention de Paris*] Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris relatives aux dessins et modèles industriels.

CHAPITRE PREMIER

DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Article 3

Droit de déposer une demande internationale

Est habilité à déposer une demande internationale tout ressortissant d'un État qui est une Partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, ou toute personne ayant son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 4

Procédure de dépôt de la demande internationale

1) [*Dépôt direct ou indirect*] a) La demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit directement auprès du Bureau international, soit par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son office.

2) [*Date de dépôt de la demande internationale*] a) Une date de dépôt est attribuée à la demande internationale.

b) Lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, la date de dépôt est la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

c) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, la date de dépôt est sous réserve de l'alinéa 3), la date à laquelle cet office reçoit la demande internationale.

[Article 4, suite]

3) [*Transmission au Bureau international des demandes internationales déposées indirectement*] a) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, elle est transmise par cet office au Bureau international à bref délai et, en tout cas, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'office l'a reçue, faute de quoi la date de dépôt est la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante dont la législation, à la date à laquelle elle devient partie au présent Acte, exige un contrôle de sécurité peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général que le délai d'un mois indiqué dans le sous-alinéa précédent est remplacé, pour des raisons de contrôle de sécurité, par un délai de trois mois.

[Article 4.3), suite]

c) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office d'une Partie contractante ayant fait une déclaration conformément au sous-alinéa b), cet office peut, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande internationale, notifier au Bureau international et au déposant que, pour des raisons de contrôle de sécurité, celle-ci ne peut pas être transmise au Bureau international dans les trois mois en question. En pareil cas, la date de dépôt de la demande internationale est, nonobstant les sous-alinéas a) et b), la date à laquelle cet office a reçu la demande internationale s'il transmet cette demande au Bureau international dans les six mois suivant la date à laquelle il l'a reçue, faute de quoi la date de dépôt est la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

4) [*Taxe de transmission en cas de dépôt indirect*] L'office de toute Partie contractante peut exiger que le déposant lui verse, pour son propre compte, une taxe de transmission pour toute demande internationale déposée par son intermédiaire.

Article 5

Contenu de la demande internationale

1) [*Contenu obligatoire de toutes les demandes internationales; taxes*] a) La demande internationale est rédigée dans la langue prescrite ou l'une des langues prescrites; doivent y figurer ou y être jointes :

- i) une requête en enregistrement international selon le présent Acte;
- ii) le nom et l'adresse du déposant ainsi que le nom de la Partie contractante du déposant, de la façon prescrite;
- iii) le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction ou, au choix du déposant, de plusieurs reproductions différentes du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande internationale, présentés de la manière prescrite; cependant, lorsqu'il s'agit d'un dessin industriel (bidimensionnel) et qu'une demande d'ajournement de la publication est faite en vertu de l'alinéa 4), la demande internationale peut être accompagnée du nombre prescrit de spécimens du dessin au lieu d'exemplaires d'une reproduction;
- iv) une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé, de la façon prescrite;
- v) une indication des Parties contractantes désignées;
- vi) les taxes prescrites et toutes autres indications prescrites.

[Article 5.1), suite]

b) [*Modalités de paiement des taxes prescrites*] Les taxes prescrites visées au sous-alinéa a)vi) doivent être payées conformément aux modalités prescrites.

–

2) [*Autre contenu possible des demandes internationales*] La demande internationale peut contenir tous autres éléments indiqués dans le règlement d'exécution ou être accompagnée de ceux-ci.

3) [*Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande internationale*]
a) Plusieurs dessins ou modèles industriels peuvent faire l'objet d'une même demande, à condition qu'ils relèvent de la même classe de la classification internationale.

[Article 5.3), suite]

b) Toute Partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige que, lorsque des dessins ou modèles font l'objet de la même demande, ils satisfassent à la règle de l'unité de l'invention, de l'unité de la conception, de l'unité de la production ou de l'unité de l'utilisation _ ou appartiennent au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles, ou qu'une seule invention indépendante et distincte puisse être revendiquée dans une même demande, peut notifier cette exigence au Directeur général dans une déclaration. Cette déclaration permet à la Partie contractante auteur de la notification de refuser les effets de l'enregistrement international conformément à l'article 10.1) jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence notifiée par cette partie, mais est sans préjudice du droit d'un déposant d'une demande internationale désignant cette Partie contractante d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément au sous-alinéa a) pour obtenir une date d'enregistrement international en vertu de l'article 8.1).

4) [*Demande d'ajournement de la publication*] La demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication.

Article 6

Priorité

1) [*Revendication de priorité*] La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays.

2) [*Enregistrement international servant de base à la revendication de priorité*] À compter de sa date d'enregistrement, l'enregistrement international a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris.

Article 7

*Enregistrement international, régularisation
et publication*

1) [*Enregistrement international*] Chaque dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande internationale est enregistré par le Bureau international, que la publication soit ajournée ou non en vertu de l'article 9. L'enregistrement est effectué dès réception par le Bureau international de la demande internationale ou, lorsque celle-ci est régularisée conformément à l'alinéa 2) ou à l'article 18, dès réception des éléments nécessaires à la régularisation.

2) [*Irrégularités dans la demande internationale*] Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions énumérées à l'article 5.1) et 3)a), il invite le déposant à la régulariser dans le délai prescrit. Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est réputée abandonnée.

3) [*Publication*] a) _ L'enregistrement international est publié par le Bureau international dans _ le bulletin. Cette publication est considérée dans toutes les Parties contractantes comme une publicité suffisante, et aucune autre publicité ne peut être exigée du titulaire, sauf si la reproduction du dessin ou modèle industriel pour lequel la protection est accordée dans une Partie contractante diffère de la reproduction publiée par le Bureau international dans le bulletin.

[Article 7.3), suite]

b) Sous réserve de l'article 9, la publication intervient six mois après la date de l'enregistrement international, à moins que le déposant ne demande qu'il soit procédé à la publication immédiatement après l'enregistrement.

c) Le Bureau international envoie un exemplaire de la publication de l'enregistrement international à chaque office désigné.

Article 8

Date d'enregistrement international

1) [*Date d'enregistrement international des demandes internationales régulièrement déposées*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale est conforme au présent Acte et au règlement d'exécution, la date d'enregistrement international est la date de dépôt de la demande internationale.

2) [*Date d'enregistrement international lorsque la demande internationale contient une irrégularité*] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale contient une irrégularité, la date d'enregistrement international est,

i) s'il ne s'agit pas d'une des irrégularités mentionnées à l'alinéa 3), la date de dépôt de la demande internationale, à condition que la demande soit régularisée dans le délai visé à l'article 7.2);

ii) s'il s'agit d'une des irrégularités mentionnées à l'alinéa 3), la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international, sous réserve que la régularisation soit effectuée dans le délai visé à l'article 7.2).

3) [*Irrégularités entraînant le report de la date d'enregistrement international*] Les irrégularités visées à l'alinéa 2)ii) sont les suivantes :

[Article 8.3)b), suite]

a) la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;

b) l'un des éléments suivants ne figure pas dans la demande internationale :

i) l'indication expresse ou implicite selon laquelle il est demandé un enregistrement international en vertu du présent Acte;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel;

—

iv) une reproduction de chaque dessin ou modèle industriel ou, conformément à l'article 5.1)a)iii), un spécimen de chaque dessin industriel, faisant l'objet de la demande internationale;

v) la désignation d'au moins une Partie contractante _ .

Article 9

Ajournement de la publication

1) [*Dispositions législatives des Parties contractantes relatives à l'ajournement de la publication*] a) Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que les déposants peuvent demander l'ajournement de la publication des dessins et modèles industriels _ pour une période inférieure à 30 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité d'une demande déposée conformément à cette législation, _ la Partie contractante notifie au Directeur général, par une déclaration, la période d'ajournement autorisée _ .

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante ne prévoit pas que les déposants peuvent demander l'ajournement de la publication des dessins et modèles industriels, la Partie contractante notifie ce fait au Directeur général par une déclaration.

2) [*Ajournement de la publication*] Sans préjudice de l'article 7.3)b), lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication en vertu de l'article 5.4), la publication intervient

[Article 9.2), suite]

i) à l'expiration d'une période de 30 mois à compter de la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'une priorité est revendiquée et que la date de priorité ne précède pas de plus de 6 mois la date de l'enregistrement international, de la date de priorité, si aucune des Parties contractantes désignées dans la demande internationale n'a fait de déclaration selon l'alinéa 1);

ii) si l'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait, selon l'alinéa 1)a), une déclaration notifiant une période d'ajournement inférieure à 30 mois, à l'expiration de la période qui est notifiée dans cette déclaration ou, si plusieurs Parties contractantes désignées ont fait de telles déclarations, à l'expiration de la plus courte période qui est notifiée dans leurs déclarations.

3) [*Traitement des demandes d'ajournement lorsque l'ajournement n'est pas possible en vertu de la législation applicable*] Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait, en vertu de l'alinéa 1)b), une déclaration selon laquelle l'ajournement de la publication n'est pas possible selon sa législation, le Bureau international notifie ce fait au déposant. Si, pendant le délai prescrit, le déposant n'avise pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de ladite Partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement de la publication.

[Article 9, suite]

4) [*Requête en publication anticipée de l'enregistrement international ou en autorisation spéciale d'accès à celui-ci*] a) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut, à tout moment, requérir la publication d'un ou plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international; dans ce cas, la période d'ajournement pour ce ou ces dessins ou modèles industriels est considérée comme ayant expiré à la date de la réception de cette requête par le Bureau international.

b) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut aussi, à tout moment, demander au Bureau international de fournir à un tiers qu'il a désigné un extrait d'un ou plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ou d'autoriser à ce tiers l'accès à ce ou ces dessins ou modèles industriels.

5) [*Renonciation et limitation*] a) Si, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire renonce à l'enregistrement international à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, le ou les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

b) Si, à n'importe quel moment de la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire limite l'enregistrement international, à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, à un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, l'autre ou les autres dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

[Article 9, suite]

6) [*Publication et fourniture de reproductions*] a) À l'expiration de toute période d'ajournement applicable en vertu des dispositions du présent article, le Bureau international

publie l'enregistrement international sous réserve du paiement des taxes prescrites. Si ces taxes ne sont pas payées de la manière prescrite, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

b) Lorsque la demande internationale était accompagnée d'un ou de plusieurs spécimens du dessin industriel en application de l'article 5.1)a)iii), le titulaire remet au Bureau international dans le délai prescrit le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction de chaque dessin industriel faisant l'objet de cette demande, faute de quoi l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

7) [*Maintien du secret avant la publication*] Sous réserve de l'alinéa 4)b), le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu'à leur publication dans le bulletin.

Article 10

Refus des effets; recours contre les refus

1) [*Refus des effets*] Lorsque les conditions auxquelles la législation nationale subordonne la protection ne sont pas réunies en ce qui concerne un ou plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement international, l'office d'une Partie contractante désignée peut refuser, partiellement ou totalement, les effets de l'enregistrement international; toutefois, aucun office ne peut refuser, partiellement ou totalement, les effets d'un enregistrement international au motif que la demande internationale ne satisfait pas, quant à sa forme ou son contenu, en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée, à des exigences qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans le présent acte et le règlement d'exécution ou qui en diffèrent.

2) [*Notification de refus*] a) Le refus des effets d'un enregistrement international est communiqué par l'office au Bureau international dans une notification de refus transmise dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie à cet office une copie de la publication de l'enregistrement international.

b) La notification de refus indique tous les motifs sur lesquels est fondé le refus qui en fait l'objet.

c) La notification de refus peut être retirée à tout moment par l'office qui l'a faite.

3) [*Modification du délai de refus*] Le délai visé à l'alinéa 2) peut être modifié par une décision unanime des Parties contractantes représentées à l'Assemblée qui n'ont pas fait de notification selon l'article 20 _ .

[Article 10, suite]

4) [*Transmission de la notification de refus; recours*] a) Le Bureau international transmet sans délai au titulaire une copie de la notification de refus.

b) Le titulaire a les mêmes moyens de recours que si un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de l'enregistrement international avait fait l'objet d'une demande de protection en vertu de la législation applicable à l'office qui a notifié le refus. Ces moyens de recours comprennent au moins la possibilité de demander un réexamen du refus ou de former un recours contre le refus.

Article 11

Effets de l'enregistrement international

1) [*Effets identiques à ceux d'une demande selon la législation applicable*] À compter de la date d'enregistrement international, l'enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée dans cet enregistrement au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vue de l'obtention de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante.

2) [*Effets identiques à ceux de l'octroi d'une protection selon la législation applicable*]
a) Dans chaque Partie contractante désignée qui n'a pas communiqué de notification de refus en application de l'article 10, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante, au plus tard à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elle peut communiquer une notification de refus ou, lorsque, selon la législation d'une Partie contractante qui a fait une notification selon l'article 20, l'enregistrement international ne peut pas produire lesdits effets au plus tard à compter de ladite date, six mois au maximum après cette date.

b) Lorsqu'une Partie contractante désignée a communiqué une notification de refus et qu'elle a ultérieurement retiré cette notification, partiellement ou totalement, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante, dans la mesure où la notification de refus est retirée, les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de ladite Partie contractante, au plus tard à compter

[Article 11.2), suite]

de la date à laquelle la notification a été retirée ou, lorsque, selon la législation d'une Partie contractante qui a fait une notification selon l'article 20, l'enregistrement international ne peut pas produire lesdits effets au plus tard à compter de ladite date, six mois au maximum après cette date.

c) Les effets conférés à l'enregistrement international en vertu du présent alinéa s'appliquent aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement tels qu'ils ont été reçus du Bureau international par l'office désigné et, le cas échéant, tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office.

Article 12

Invalidation

1) [*Possibilité pour le titulaire de faire valoir ses droits*] L'invalidation partielle ou totale, par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, des effets de l'enregistrement international sur le territoire de cette Partie contractante ne peut pas être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

2) [*Notification de l'invalidation*] L'invalidation est notifiée au Bureau international par l'office de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les effets de l'enregistrement international ont été invalidés.

Article 13

Taxes relatives à la demande internationale

1) [*Taxes relatives à la demande internationale*] Sous réserve de l'alinéa 4), la demande internationale donne lieu au paiement des taxes suivantes :

i) une taxe internationale d'enregistrement comprenant

–une taxe d'enregistrement de base et,

–lorsque l'enregistrement international est effectué pour plus d'un dessin ou modèle industriel, une taxe d'enregistrement supplémentaire pour chaque dessin ou modèle industriel supplémentaire, dont le montant correspond à un pourcentage prescrit de la taxe d'enregistrement de base;

ii) une taxe de publication;

iii) sous réserve de l'alinéa 2), une taxe de désignation payée pour chaque Partie contractante désignée, cette taxe étant complétée, lorsque l'enregistrement international est effectué pour plus d'un dessin ou modèle industriel, par une taxe de désignation supplémentaire pour chaque dessin ou modèle industriel supplémentaire, dont le montant correspond à un pourcentage prescrit de la taxe de désignation.

[Article 13, suite]

2) [*Taxe de désignation individuelle*] Toute Partie contractante peut, par une déclaration, notifier au Directeur général que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation et la taxe de désignation supplémentaire visées à l'alinéa 1)iii) sont remplacées par des taxes (ci-après dénommées "taxes de désignation individuelle") dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ces montants peuvent être fixés pour la période initiale de protection et pour chaque période de renouvellement ou pour la période maximale de protection autorisée par la Partie contractante intéressée. Cependant, ils ne peuvent pas dépasser des montants équivalant à ceux que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection accordée, pour une période équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels, les montants en question étant diminués du montant des économies résultant de la procédure internationale.

3) [*Transfert des taxes de désignation*] Les taxes de désignation mentionnées aux alinéas 1)iii) et 2) sont transférées par le Bureau international aux Parties contractantes à l'égard desquelles elles ont été payées.

[Article 13, suite]

4) [*Taxes supplémentaires dues en cas de division d'un enregistrement*] Si, à la suite d'une notification de refus de la part d'un office désigné, un enregistrement international est divisé auprès de cet office pour remédier à un motif de refus indiqué dans la notification, l'office désigné a le droit de percevoir une taxe supplémentaire pour chaque demande internationale supplémentaire qui aurait été nécessaire afin d'éviter ce motif de refus.

5) [*Paiement des taxes en cas d'ajournement de la publication*] a) Nonobstant l'alinéa 1), lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication selon l'article 5.4), seule la fraction prescrite de la taxe d'enregistrement international doit être payée au moment du dépôt de la demande internationale.

b) Deux mois avant l'expiration de la période d'ajournement de la publication en application de l'article 9.2), le titulaire doit payer le solde de la taxe d'enregistrement international ainsi que la taxe de publication et les taxes de désignation ou les taxes de désignation individuelle. Si le titulaire ne paye pas ledit solde et lesdites taxes dans le délai fixé, il est réputé avoir renoncé à l'enregistrement international.

c) Si une publication anticipée est requise en vertu de l'article 9.4), le solde et les taxes visés au sous-alinéa b) doivent être payés au Bureau international au moment où est effectuée la demande de publication anticipée, faute de quoi le Bureau international ne tient pas compte de la requête en publication anticipée.

Article 14

Durée et renouvellement de l'enregistrement international

1) [*Durée de l'enregistrement international*] L'enregistrement international produit ses effets pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement international.

2) [*Renouvellement de l'enregistrement international*] L'enregistrement international peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans.

3) [*Durée minimale et durée maximale de la protection dans les Parties contractantes désignées*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), et à condition que l'enregistrement international soit renouvelé, la protection ne peut prendre fin, dans chaque Partie contractante désignée, avant l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date d'enregistrement international.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante désignée prévoit une durée de protection supérieure à 15 ans pour un dessin ou modèle industriel auquel la protection a été accordée en vertu de cette législation, la durée de la protection est, à condition que l'enregistrement international soit renouvelé, la même que celle que prévoit la législation de cette Partie contractante.

c) Toute Partie contractante notifie au Directeur général, dans une déclaration, la période maximale de protection prévue dans sa législation.

[Article 14, suite]

4) [*Possibilité de renouvellement limité*] Le renouvellement de l'enregistrement international peut être effectué pour une ou plusieurs ou pour la totalité des Parties

contractantes désignées et pour un ou plusieurs ou pour la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

5) [*Procédure de renouvellement*] a) Six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans, le Bureau international envoie au titulaire un avis officieux lui rappelant la date d'expiration.

b) Le renouvellement de l'enregistrement international requiert le paiement de taxes du même type que celles qui doivent être payées pour une demande internationale conformément à l'article 13, à l'exception de la taxe de publication visée à l'article 13.1)ii).

c) Moyennant le versement de la surtaxe prescrite, un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement des taxes visées au sous-alinéa b).

6) [*Inscription et publication du renouvellement*] Le Bureau international inscrit les renouvellements dans le registre international et publie un avis à ce sujet. Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à chaque office désigné.

Article 15

Inscription d'un changement de titulaire et certaines autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

1) [*Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international*] a) Le Bureau international inscrit, de la manière prescrite, dans le registre international tout changement de titulaire de l'enregistrement international à l'égard d'une ou plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées et à l'égard d'un ou plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau propriétaire ait le droit de déposer une demande internationale en vertu de l'article 3.

b) L'inscription visée au sous-alinéa a) produit les mêmes effets que si elle avait été effectuée dans le registre de l'office de chacune des Parties contractantes intéressées.

2) [*Autres inscriptions*] Le Bureau international inscrit, de la manière prescrite, dans le registre international

- i) tout changement de nom ou d'adresse du titulaire,
- ii) la constitution d'un mandataire du déposant ou du titulaire et toute autre donnée pertinente concernant ce mandataire,
- iii) toute renonciation, par le titulaire, à l'enregistrement international à l'égard d'une ou plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,

[Article 15.2), suite]

iv) toute limitation de l'enregistrement international à l'un ou à plusieurs des dessins ou modèles industriels qui en font l'objet, faite par le titulaire à l'égard d'une ou plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,

v) toute invalidation par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, sur le territoire de cette Partie contractante, des effets de l'enregistrement international à l'égard d'un ou plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement,

vi) toute autre donnée pertinente, indiquée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur un ou plusieurs ou sur la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

3) [*Taxes*] Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1) ou 2) peut donner lieu au paiement d'une taxe.

4) [*Publication*] Le Bureau international publie un avis concernant toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1) ou 2). Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à chaque office désigné.

Article 16

*Renseignements relatifs aux enregistrements
internationaux publiés*

1) [*Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux*] Moyennant le paiement de la taxe prescrite, le Bureau international fournit à toute personne qui en fait la demande des renseignements ou des copies des mentions inscrites dans le registre international concernant tout enregistrement international publié dans son bulletin.

2) [*Légalisation*] Les copies, fournies par le Bureau international, des mentions inscrites dans le registre international sont dispensées de toute exigence de légalisation dans chaque Partie contractante.

CHAPITRE II

*DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX PARTIES CONTRACTANTES
AYANT UN OFFICE PROCÉDANT À UN EXAMEN*

Article 17

Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale

1) [*Notification des conditions supplémentaires*] Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où cette Partie contractante devient partie au présent Acte, subordonne à des conditions s'ajoutant à celles qui sont énoncées à l'article 5.1) l'attribution d'une date de dépôt à une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel peut, sous réserve de l'alinéa 2), notifier ces conditions supplémentaires au Directeur général dans une déclaration.

2) [*Conditions supplémentaires autorisées*] Les conditions supplémentaires qui peuvent être notifiées conformément à l'alinéa 1) ne peuvent avoir d'autre objet que d'exiger que la demande visée à l'alinéa 1) contienne les éléments suivants :

i) des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande, de la façon prescrite;

ii) une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande, de la façon prescrite;

[Article 17.2), suite]

iii) une revendication, de la façon prescrite.

3) [*Obligation de satisfaire aux conditions supplémentaires*] Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait la notification visée à l'alinéa 1), elle doit contenir les éléments nécessaires pour satisfaire aux conditions supplémentaires qui ont été notifiées par cette Partie contractante.

Article 18

*Régularisation d'une demande internationale
ne contenant pas des éléments supplémentaires obligatoires*

Si la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante à laquelle s'applique une ou plusieurs des conditions visées à l'article 17.2) et que le Bureau international constate que, au moment de sa réception par le Bureau international,

i) la demande internationale ne remplit pas une ou plusieurs des conditions pertinentes visées à l'article 17.2) et ne contient aucune des irrégularités énumérées à l'article 8.3), la demande internationale est considérée comme ne contenant pas la désignation de cette Partie contractante;

ii) la demande internationale ne remplit pas une ou plusieurs des conditions pertinentes visées à l'article 17.2) et contient une ou plusieurs des irrégularités énumérées à l'article 8.3), il invite le déposant à la régulariser dans le délai prescrit; si, en ce qui concerne les conditions pertinentes visées à l'article 17.2), le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit en même temps que toute irrégularité mentionnée à l'article 8.3) est corrigée ou avant qu'elle le soit, la demande internationale est considérée comme ne contenant pas la désignation de cette Partie contractante.

Article 19

*Copie confidentielle d'une demande internationale
contenant une demande d'ajournement;
publication de cette demande internationale*

1) [*Transmission de la copie confidentielle*] Le Bureau international, immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, envoie une copie de chaque enregistrement international dont la publication est ajournée conformément aux dispositions de l'article 9 à chaque office désigné d'une Partie contractante procédant à un examen qui a notifié au Bureau international son souhait de recevoir une telle copie.

2) [*L'office procédant à un examen est tenu au secret*] Jusqu'à la publication de l'enregistrement international dans le bulletin du Bureau international, l'office procédant à un examen garde secret tout enregistrement international dont une copie lui a été transmise par le Bureau international et ne peut utiliser ladite copie qu'aux fins de l'examen d'autres demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées dans la Partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette Partie contractante. En particulier, il ne peut divulguer le contenu d'un tel enregistrement international aux personnes extérieures à ses services, y compris aux personnes au nom desquelles ces autres demandes sont déposées, excepté aux fins d'une procédure administrative ou juridique portant sur un conflit relatif au droit de déposer la demande internationale sur laquelle est fondé l'enregistrement international. Dans le cas d'une telle procédure, le contenu de l'enregistrement international peut seulement être divulgué à titre confidentiel aux parties impliquées dans la procédure, qui seront tenues de respecter le caractère confidentiel de la divulgation.

Article 20

Refus des effets

_ Nonobstant l'article 10.2)a), une Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen ou dont la législation prévoit la possibilité de faire opposition à l'octroi de la protection peut, par une déclaration, notifier au Directeur général que le délai de six mois visé dans ledit article pour la notification du refus des effets d'un enregistrement international est remplacé par un délai plus long qui devra être indiqué en nombre de mois dans la déclaration, étant entendu que ce délai ne doit pas être supérieur à 12 mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie une copie de la publication de l'enregistrement international aux offices désignés.

—

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21

Office commun à plusieurs États

1) [*Notification relative à un office commun*] Si plusieurs États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte ont réalisé, ou si plusieurs États parties au présent Acte conviennent de réaliser, l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels, ils peuvent notifier au Directeur général

i) qu'un office commun se substituera à l'office national de chacun d'eux,

ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme une seule Partie contractante pour l'application des articles 1, 3 à 16 et 33 du présent Acte.

2) [*Moment auquel la notification doit être faite*] La notification visée à l'alinéa 1) est faite

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment du dépôt des instruments visés à l'article 29.2);

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, à tout moment après l'unification de leurs lois nationales.

[Article 21, suite]

3) [*Date de prise d'effet de la notification*] Cette notification prend effet

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, à partir du moment où ces États sont liés par le présent Acte;

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, trois mois après la date de la communication qui en est faite par le Directeur général aux autres Parties contractantes.

Article 22

Appartenance à l'Union de La Haye

Les Parties contractantes sont membres de l'Union.

Article 23

Assemblée

1) [*Composition*] a) Les Parties contractantes sont membres de l'Assemblée.

b) Chaque membre de l'Assemblée y est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le membre de l'Assemblée qui l'a désignée; l'Assemblée peut toutefois décider que les frais de voyage et les indemnités de séjour d'un délégué de chaque Partie contractante seront à la charge de l'Union.

d) Les membres de l'Union qui ne sont ni Parties contractantes ni parties à l'Acte complémentaire de 1967 sont admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

2) [*Fonctions*] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent Acte;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent Acte ou de l'Acte complémentaire de 1967;

[Article 23.2)a), suite]

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision et décide de la convocation de ces conférences;

iv) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vi) adopte le règlement financier de l'Union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

viii) sous réserve de l'alinéa 1)d), décide quels États et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

—

[Article 23.2)a), suite]

ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent Acte.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [*Représentation*] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante et ne peut voter qu'au nom de celle-ci.

4) [*Vote*] Réservé

5) [*Quorum*] a) La moitié des membres de l'Assemblée [qui ont le droit de voter] _
constitue le quorum _ .

[Article 23.5), suite]

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée [qui ont le droit de voter] _ [et] qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée [qui ont le droit de voter] _, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée [qui ont le droit de voter] _ [et] qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre des membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

6) [*Majorités*] a) Sous réserve des articles 10.3), 26.2)b) et 3) et 28.2)b) les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [*Sessions*] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

[Article 23.7), suite]

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.

8) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 24

Bureau international

1) [*Fonctions administratives*] a) L'enregistrement international et les tâches connexes ainsi que les autres tâches administratives concernant l'Union sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [*Directeur général*] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*] a) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

[Article 24.4), suite]

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [*Conférences*] a) Le Bureau international prépare, selon les directives de l'Assemblée, les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales _ ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

6) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent Acte.

Article 25

Finances

1) [*Budget*] a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union et sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) [*Coordination avec les budgets d'autres unions*] Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) [*Sources de financement du budget*] Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes relatives aux enregistrements internationaux et les sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;

[Article 25.3), suite]

ii)le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;

iii)les dons, legs et subventions;

iv)les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) [*Fixation des taxes _ et des sommes dues _ ; _ montant du budget*] a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.

b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

—

[Article 25, suite]

5) [*Fonds de roulement*] L'Union possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si ces excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque membre de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

6) [*Avances consenties par l'État hôte*] a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.

b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) [*Vérification des comptes*] La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs États membres de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 26

Règlement d'exécution

1) [*Teneur*] Le règlement d'exécution annexé au présent Acte _ régit les modalités d'application du présent Acte. Il comporte en particulier des règles relatives

i)aux questions qui, aux termes du présent Acte, doivent faire l'objet de prescriptions;

ii)à des points de détail destinés à expliciter ou compléter les dispositions du présent Acte ou à tous détails utiles pour leur application;

iii)à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [*Modification du règlement d'exécution*] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.

[Article 26.3), suite]

3) [*Exigence de l'unanimité*] a) Le règlement d'exécution _ indique les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [*Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent Acte priment sur celles du règlement d'exécution.

CHAPITRE IV

RÉVISION ET MODIFICATION

Article 27

Révision du présent Acte

1) [*Conférences de révision*] Le présent Acte peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

2) [*Révision ou modification de certains articles*] Les articles 23, 24, 25 et 28 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 28

Modification de certains articles par l'Assemblée

1) [*Propositions de modification*] a) Des propositions de modification des articles 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) [*Compétence de l'Assemblée et majorités*] a) Les modifications des articles visés à l'alinéa 1) sont adoptées par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 23 ou du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) [*Entrée en vigueur*] a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée [et qui avaient le droit de voter] , des modifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

[Article 28, suite]

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des Parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

CHAPITRE V

CLAUSES FINALES

Article 29

Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

1) [*Conditions à remplir*] Peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 27, devenir parties au présent Acte, les entités ci-après :

i) tout État _ membre de l'Organisation pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue auprès de son propre office;

ii) toute organisation _ intergouvernementale qui gère un office _ auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue _ avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, sous réserve _ qu'au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale soit membre de l'Organisation et que cet office n'ait pas fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 21;

iii) tout État _ membre de l'Organisation pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est partie au présent Acte;

[Article 29.1), suite]

iv) tout État _ membre de l'Organisation pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office _ géré par une organisation _ intergouvernementale dont cet État est membre;

v) tout État _ membre de l'Organisation pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États parties au présent Acte.

2) [*Ratification ou adhésion*] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent Acte;

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent Acte.

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État a été déposé;

ii) s'agissant d'une organisation _ intergouvernementale, la date à laquelle _ l'instrument de l'organisation _ intergouvernementale a été déposé _ ;

[Article 29.3)a), suite]

iii) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé "instrument") d'un État peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États ou d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent Acte, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

[Article 29.3), suite]

c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 30

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 29.1) et pour lesquels les conditions de l'article 29.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

2) [*Entrée en vigueur du présent Acte*] Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que six entités ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé "instrument"), à condition que trois au moins de ces entités remplissent une des conditions suivantes :

i) le nombre de demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées auprès de l'entité a été supérieur à 3000 d'après les plus récentes statistiques annuelles réunies par le Bureau international,

ii) si l'entité est un État, ses ressortissants ou les personnes qui y sont domiciliées, ou, si l'entité est une organisation _ intergouvernementale, les ressortissants de ses États membres ou les personnes domiciliées dans ces États, ont, d'après les plus récentes statistiques annuelles réunies par le Bureau international, déposé au moins 200 demandes de cette nature auprès d'une autre entité,

[Article 30.2), suite]

iii) l'office de l'entité a reçu, d'après les plus récentes statistiques annuelles réunies par le Bureau international, au moins 1000 demandes de cette nature émanant de ressortissants d'États autres que ladite entité ou que les États membres de ladite entité, selon que celle-ci est un État ou une organisation _ intergouvernementale, ou de personnes domiciliées dans de tels États.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du présent Acte*] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) est liée par le présent Acte trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 31

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Acte.

Article 32

Déclarations faites par les Parties contractantes

1) [*Moment auquel les déclarations peuvent être faites*] Toute déclaration selon l'article 4.1)b), 9.1), 13.2), 14.3)c), 17.1), 19.1) ou 20 peut être faite

i) au moment du dépôt des instruments visés à l'article 29.2), auquel cas elle prend effet à la date à laquelle l'entité ayant fait la déclaration devient liée par le présent Acte, ou

ii) après le dépôt des instruments visés à l'article 29.2), auquel cas elle prend effet soit trois mois après la date de sa réception par le Directeur général, soit à une date postérieure qui y est indiquée, mais elle ne s'applique alors qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à la date à laquelle elle a pris effet.

2) [*Déclarations _ d'États ayant un office commun*] Nonobstant l'alinéa 1), toute déclaration visée dans cet alinéa qui a été faite par un État ayant, en même temps qu'un ou plusieurs autres États, notifié au Directeur général, en vertu de l'article 21.1), la substitution d'un office commun à leurs offices nationaux ne prend effet que si cet autre ou ces autres États font une déclaration correspondante.

[Article 32, suite]

3) [*Retrait de déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait prend effet trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général et, lorsque des déclarations ont été faites selon les articles 13.2) et 20, n'a pas d'incidence sur les demandes internationales déposées avant l'expiration dudit délai de trois mois.

Article 33

Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

1) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960*] Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Toutefois, lesdits États sont tenus, dans leurs relations mutuelles, d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1934 ou celles de l'Acte de 1960, suivant le cas, aux dessins et modèles déposés au Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Acte les lie dans leurs relations mutuelles.

2) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 et les États parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 qui ne sont pas parties au présent Acte*] a) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Acte de 1934 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1934 sans être en même temps parties à l'Acte de 1960 ou au présent Acte.

b) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1960 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Acte de 1960 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1960 sans être en même temps parties au présent Acte.

Article 34

Dénonciation du présent Acte

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Acte aux demandes internationales qui sont en instance ou aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de l'expiration de ce délai d'un an.

Article 35

Langues du présent Acte; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*] a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise et espagnole, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

H/CE/VII/2
page 76

Article 36

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

[Fin du document]